

PARIS, le - 1 AOUT 2005

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES  
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE**  
Bureau des politiques pénales générales  
et de la protection des libertés individuelles

Dossier suivi par  
Mme Emmanuelle PUREN  
LD : 01.44.77.65.07  
C : E.P./ 01-600.A 15 05 - (CB)

Monsieur,

Vous avez fait partager vos interrogations au ministre de l'Education nationale, de l'enseignement et de la recherche, lequel a transmis votre correspondance au ministère de la Justice, sur les circonstances dans lesquelles Maurice AUDIN a disparu courant juin 1957 en Algérie. Vous précisez que les investigations diligentées notamment par le comité AUDIN remettaient en cause la version officielle pour conclure à la commission d'actes de tortures ayant entraîné le décès du détenu.

Deux procédures judiciaires, clôturées par des décisions désormais définitives, ont été engagées concernant les faits que vous évoquez.

Suite à la plainte déposée le 4 juillet 1957 du chef d'homicide volontaire, la cour d'appel de Rennes a confirmé le 4 juillet 1962 l'ordonnance de non-lieu rendue en première instance et déclaré les faits amnistiés.

Une seconde procédure a été engagée sur la plainte avec constitution de partie civile formée par Madame Josette SEMPE veuve AUDIN auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, des chefs de crime contre l'humanité et enlèvement et séquestration.

La cour d'appel de Paris a confirmé, le 9 décembre 2002, l'analyse au terme de laquelle le magistrat instructeur avait rendu une ordonnance de refus d'informer, aux motifs que la qualification de crime contre l'humanité, introduite par le nouveau code pénal, ne pouvait être retenue s'agissant de faits commis en 1957, et que les qualifications d'enlèvement et d'arrestation et de séquestration arbitraires entraînent nécessairement dans le champ d'application de la loi n°68-697 du 31 juillet 1968, s'intitulant « *D'une amnistie générale de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie* », et disposant que « *sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie* ».

Monsieur Jacques MOREL  
Laboratoire PHASE  
CNRS  
BP 20 CR  
F-67037 STRASBOURG CEDEX

./.

DACG

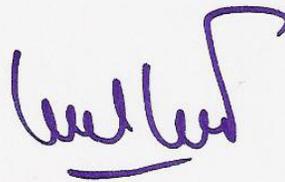
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60

Cette motivation a été reprise par la chambre criminelle de la cour de cassation, laquelle a rejeté le pourvoir formé à l'encontre de la décision de la juridiction d'appel le 9 décembre 2003.

Il résulte de l'examen des motifs adoptés par les juridictions saisies depuis 2001 que les lois applicables depuis 1968 aux infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ne permettent ni l'ouverture d'une enquête pénale, ni l'exercice de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs éventuellement identifiés.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Affaires Criminelles  
et des Grâces



Jean-Marie HUET